



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Chloé DUARTE
03 21 21 20 67
Chloe.duarte@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, 5 avril 2022

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

**Madame la Secrétaire Générale
de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs**

**OBJET : demande de Monsieur Alexandre LECHENET
REFERENCE : 20220014**

Madame la Secrétaire Générale,

En réponse à votre demande du 18 mars 2022, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes :

- la convention relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, signée entre la Préfecture du Pas-de-Calais et l'association FACE VALO ;
- le tableau de répartition des objets abandonnés par les migrants sur les campements et récupérés par la société APC ;
- l'extrait d'une note de service de la DDPN (direction départementale de la police nationale) sur l'organisation des opérations de démantèlement.

**

Par ailleurs, je saisis l'occasion de ce courrier pour vous informer que :

1. Récupération, tri et restitution des objets laissés par les migrants sur les campements (APC et FACE VALO)

Un protocole, validé par les associations d'aide aux migrants à l'occasion des réunions en sous-préfecture de Calais, a été mis en place en 2019. Ces associations s'étaient engagées à accompagner les personnes migrantes pour récupérer les effets à la Ressourcerie, gérée par l'association FACE VALO, située avenue Saint-Exupéry à Calais.

Madame Hélène SERVENT
Secrétaire générale de la CADA
20 avenue de Ségur
75007 PARIS



Compte-tenu des incidents intervenus en août, septembre et octobre 2021 et des agressions constatées envers les salariés de la Ressourcerie, un nouveau site a été installé rue des Huttes à Calais. Ce site permet d'assurer le tri, le séchage et la restitution des effets récupérés dans des conditions sécurisées et plus adaptées.

Fin octobre 2021 et en décembre 2021, les associations avaient été sollicitées pour retravailler le protocole de 2019.

Toutefois, en janvier 2022, elles ont, par l'intermédiaire du Secours Catholique, indiqué ne pas vouloir participer à ce dispositif comme cela était le cas jusqu'en 2021. Elles considèrent que « *ce dispositif devrait être utilement géré par les services de l'État de manière autonome* ». Ce qui a été fait à compter du lundi 10 janvier.

Pour rappel, la société APC procède selon le processus suivant :

- **sont laissés sur place** : les bidons d'eau, la nourriture et les produits de consommation courante ;
- **sont acheminés directement à la déchetterie** : le bois de chauffage, les matelas, les matériaux de construction, les bouteilles de gaz, les sacs et sachets plastiques vides ;
- **sont acheminés directement à la ressourcerie** : les tentes, les bâches, les sacs de couchage, les vêtements, les chaussures, les trousse de toilette, les médicaments, les sacs à dos, les cabas, les vélos, les poussettes, les couvertures et les duvets ainsi que tous les objets à caractère personnel (portefeuilles, téléphones...);
- **le matériel nautique et les gilets de sauvetage** trouvés sur place sont remis au commissariat dans la mesure où ils ne peuvent pas être rattachés à une personne.

Pour le cas particulier des vélos, ceux-ci, quand ils sont estampillés « Vél'in » sont restitués à la Mairie de Calais.

Sur le site de la rue des Huttes, les personnes migrantes peuvent se présenter chaque jour, du lundi au vendredi, de 13h00 à 16h00. Elles sont autorisées à entrer sur le site par groupe de 8. Un salarié de l'AUDASSE (opérateur mandaté par l'État) est présent pour assurer l'interprétariat.

La restitution est effectuée après le temps de tri et de séchage soit :

- à J+3 après le transfert pour tous les effets et à J+1 pour les tentes et bâches ;
- disponible 5 jours ouvrés suivant la mise à disposition des biens.

Au-delà et afin de favoriser le flux des entrées/sorties, si ces effets ne sont pas réclamés, ils seront, comme pour les déchets, orientés vers un centre de valorisation. Je précise que les effets à caractère personnel sont conservés un mois et plus sur décision des services de l'État.

2. Lutte contre les traversées maritimes et surveillance du littoral

Les policiers et les gendarmes du département sont les seuls à être missionnés dans la surveillance du littoral afin de lutter contre les traversées maritimes.

Aucune société privée de gardiennage n'a été mandatée pour cette mission.

3. Les supposées lacération des tentes

Aucune lacération de tente n'est effectuée par les forces de l'ordre ou par le personnel de FACE VALO ou d'APC.



La consigne étant, dans une note de service, que « *les forces de l'ordre ne doivent, en aucun cas, manipuler les effets saisis par la société APC* ».

Je vous prie d'agr er, Madame la Secr taire G n rale, l'expression de ma consid ration distingu e.

Le Pr fet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. LE FRANC', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Louis LE FRANC

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
---	--	---

ENTRE

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais,

Ci-après désigné « l'Administration »,

D'une part,

ET :

L'association FACE VALO, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 147 boulevard Victor Hugo à CALAIS (62100), représentée par Monsieur Eric LELIEUR, son Président

Ci-après désignée « l'Opérateur »,

D'autre part,

Ensemble désignés, ci-après sous le terme « les parties »,

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de notre République ;



VU la loi n°2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi du 12 avril 2000 ;

VU le décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 2015 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	--	---

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :



Depuis le démantèlement de la Lande en 2016, 500 à 800 personnes se trouvent toujours présentes sur Calais.

En l'absence d'un lieu de fixation unique, les personnes migrantes sont implantées dans divers sites de Calais, sur des terrains publics et privés occupés de manière illégale. Afin de limiter le risque sanitaire, l'État a prêté une attention particulière au traitement des déchets induits par les dispositifs humanitaires (contenants biodégradables, obligation pour le prestataire de ramassage des déchets liés aux repas). Toutefois, la situation des différents lieux d'implantation revêt un caractère sanitaire préoccupant et des problématiques de salubrité publique sont constatées.

Dans le cadre de l'application des décisions de justice, ces lieux font régulièrement l'objet d'opérations policières visant l'éviction des personnes occupant ces terrains. C'est à cette occasion que des opérations de ramassage des déchets sont effectuées.

Ainsi, en sus de la gestion quotidienne des déchets courants, lors des opérations d'évictions, de nombreux déchets volumineux sont à prendre en charge (tentes, duvets, vélos, chariots, ...). Ces déchets sont laissés derrière eux par les personnes migrantes sur des terrains souvent privés. C'est dans ce cadre que la compétence de la collectivité locale trouve une limite et que la gestion des déchets sur les terrains évacués est assurée par l'État.

Ainsi, l'État a mis en place dès mai 2017, une prestation de collecte, de gestion et de transport des déchets évacués des campements illicites. La prestation de ramassage des déchets sur le secteur de Calais fait l'objet d'un marché public depuis avril 2020 avec la Société SAS APC Propreté-conseils. Cette prestation est régie, par un cahier des charges prévoyant l'intervention de ce prestataire en complément des opérations d'évictions de la population migrante et en accompagnement des forces de l'ordre pour le ramassage, le tri et la destruction des déchets.

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	---	---

Aussi dès début 2018, la prestation de collecte, de gestion et de transport des déchets et des effets personnels évacués des campements illicites sur la commune de Calais a été complétée par une opération de tri à deux niveaux. Dans un premier temps SAS PAC Propreté Conseils assure la collecte de tous les déchets présents et effets personnels, puis elle assure sur place le tri en identifiant selon le protocole établi d'une part les effets personnels (sacs, sachets plastiques de grande taille, duvets et couvertures, bâches et tentes, textiles et chaussures) et d'autre part tous les autres déchets (bois, textiles irrécupérables, caddies etc,...) qui sont transférés dans deux véhicules différents. Les déchets non personnels sont transportés vers un site dédié à leur destruction, les effets identifiés comme personnels sont transportés sur un lieu afin de réaliser un second tri et d'en assurer un stockage adapté.

Ainsi depuis janvier 2018, les effets considérés comme personnels sont triés, stockés et mis à disposition des associations venant en aide aux migrants. Cette mission de tri a été confiée à l'association FACE VALO, selon le protocole transmis le 15 janvier 2018, et mis à jour le 30 septembre 2019, sous l'action intitulée « ressourcerie » et financée par voie de subvention annuelle.

L'objectif du protocole est de permettre un meilleur tri des objets lors des opérations d'éviction et de différencier ce qui relève des matériaux et débris et ce qui relève des effets personnels. Il s'agit de trier, sécher, redistribuer dans un état acceptable les effets issus des évictions, de rediriger vers un centre de traitement des déchets les effets non ré-employables et de donner la possibilité aux associations clairement identifiées de récupérer pour le compte des migrants leurs affaires personnelles issues des opérations de tri qui se tiennent sur les lieux pendant les opérations policières.



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements qui lient les deux parties, en vue d'assurer une mise en œuvre adaptée de traitement des effets personnels et de leur restitution à la population migrante.

L'Administration s'engage à financer l'action « ressourcerie » à savoir la réception, le tri, le séchage et la restitution aux personnes des effets personnels récoltés suite aux opérations d'éviction.

Cette mission est à réaliser conformément au protocole défini et régulièrement actualisé depuis le mois de janvier 2018.

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	---	---

Ainsi, les effets laissés sur place sont pris en charge par deux agents « ressourciers » de Face Valo qui assurent la réception des effets non emportés par les migrants à la suite de la collecte effectuée par la société APC.

Les produits réceptionnés sont triés puis :

- séchés à des fins de redistributions pour les effets en bon état ;
- stockés ;
- pour les effets en très mauvais état et estimés comme non restituables, ils sont orientés vers un centre de traitement des déchets .

Les effets collectés et redistribués font l'objet :

- d'une traçabilité entrante : évaluation de la volumétrie par l'officier de police judiciaire sur le site de récupération et évaluation à réception par les équipes de Face Valo.
- d'une traçabilité des redistributions : nombre par bénéficiaire, déchets et effets à destination du centre de valorisation.

La redistribution des effets triés et stockés :



Elle sera effectuée à jour et horaire fixes selon le mode opératoire suivant :

- à compter de « J+3 » après les opérations d'évictions ;
- pendant une semaine et uniquement sur les jours ouvrés ;
- de 10h à 12h uniquement.

Afin de favoriser le flux des entrées / sorties, si ces effets ne sont pas repris sous huitaine, ils seront orientés vers un centre de valorisation.

La redistribution des effets personnels sera possible au profit de personnes accompagnées par les associations suivantes :

- Auberge des migrants
- Secours Catholique
- Utopia 56
- Salam

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS <i>Libéral Agilité Partenariat</i></p>	<p>Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	---	---

Deux personnes peuvent être désignées par leurs associations respectives, soit pour récupérer les effets stockés, soit pour accompagner les migrants souhaitant venir sur site pour identifier leurs affaires personnelles (sans dépasser 10 personnes par association). Chaque association devra transmettre les coordonnées des personnes désignées à Face Valo sous couvert de la sous-préfecture de Calais.

L'Opérateur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des actions de gestion et de restitution des effets aux propriétaires.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. La convention pourra être renouvelée par voie d'avenant, pour une durée de douze mois.



ARTICLE 3 : CADRAGE BUDGÉTAIRE

Le montant de la prise en charge financière au titre de l'exercice 2021 sera négocié avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais (la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021) et se traduit par le biais d'une convention financière annuelle spécifique.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'Opérateur s'engage à fournir les documents ci-après :

- un reporting des volumes d'effets triés et restitués;
- un rapport hebdomadaire succinct sur l'activité de la semaine écoulée ;
- un compte-rendu annuel qualitatif et quantitatif, comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Opérateur. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée, et seront remis dans les trois suivant la clôture de chaque exercice ;
- le rapport d'activité de l'association suivant la clôture de l'exercice.

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	--	---

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Opérateur s'engage à assumer la gestion du dispositif.

L'Opérateur s'assure que le dispositif « ressourceurcie » soit effectivement identifié afin d'améliorer les conditions d'accès aux effets personnels des personnes migrantes.

L'Opérateur s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la préfecture sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Opérateur en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



L'Opérateur s'engage à piloter, en lien avec l'Administration, l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en place du dispositif « ressourceurcie » et à entreprendre toute démarche utile en inventoriant et en réunissant les moyens humains, financiers et matériels adéquats.

L'Administration examinera avec l'Opérateur les éventuelles dépenses supplémentaires conséquentes de la mise en place de modifications des dispositifs.

L'Administration et l'Opérateur coorganisent l'audit nécessaire aux installations et à leur réalisation.

ARTICLE 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Les parties décident de réunir à minima deux fois par an un comité de pilotage restreint associant le Sous-préfet de Calais, et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, puis la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021. Il se réunira à chaque fois qu'une situation ou un événement particulier le nécessitera, à l'initiative de la partie la plus diligente :

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
---	--	---

Ce comité de pilotage aura pour mission, notamment :

- d'assurer la communication interne et externe sur le dispositif « ressourcerie » ;
- d'échanger sur les conditions et résultats de leur fonctionnement ;
- d'échanger sur toute modification nécessaire dans le fonctionnement des dispositifs ;
- d'établir un bilan semestriel et de proposer les ajustements nécessaires y compris budgétaires ;
- de statuer sur toute difficulté de financement des dispositifs par l'Administration ;
- de procéder à toutes recommandations utiles ;
- de décider le moment venu de la fermeture du dispositif.

ARTICLE 7 : SANCTIONS



En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Opérateur sans accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Opérateur et avoir entendu ses représentants:

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier prévu à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Opérateur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Opérateur s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

 <p>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">Convention-cadre relative à la mise en œuvre du dispositif de tri et de restitution des effets personnels, issus des évictions et à destination des personnes en parcours migratoire à CALAIS</p>	
--	--	---

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 2, la présente convention peut être renouvelée par voie d'avenant.

Un éventuel renouvellement est subordonné à la production des justifications mentionnés à l'article 4, aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes, et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Opérateur des conditions de réalisation des actions au regard de la conformité des résultats obtenus par rapport à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et après saisine et avis du comité de pilotage prévu à l'article 6, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Annexe :
Destination des objets récupérés
par la société APC sur les campements

OBJETS OU EFFETS ABANDONNÉS		
LAISSÉS SUR SITE	EMMENÉS A LA DÉCHÈTTERIE	EMMENÉS A LA RESSOURCERIE
Bidons d'eau	Bois	Sacs de couchage
Nourriture et produits de consommation	Matelas	Couvertures et duvets
Ustensiles de cuisine	Objets de construction	Vêtements et chaussures
	Bouteilles de gaz	Tentes et Bâches
	Sacs et sachets plastiques vides	Trousse de toilette
		Médicaments
		Sacs à dos ou cabas
		Tout autre objet à caractère personnel (téléphones, portefeuilles,...)
		Vélos et poussettes
<p><i>Les objets métalliques et les objets de serrage seront remis au Centre de tri de Lillers.</i></p>		<p><i>Les Val's (valises de la ville de Lillers) seront remis à la mairie.</i></p>

En vertu de l'article R 434-15 du code de la sécurité Intérieure (CSI), tous les fonctionnaires ou militaires engagés sur les opérations, quel que soient leur grade et directions d'appartenance, devront porter de manière visible leur numéro RIO.

4- 2 CONSIGNES PARTICULIÈRES

Sur instructions de la Préfecture du Pas-de-Calais datant du 09 novembre 2021, le présent message devra être délivré par le chef de dispositif sur chaque terrain démantelé, par le biais du porte-voix : « A la suite d'une plainte déposée par le propriétaire pour installation en réunion sur le terrain d'autrui en vue d'y installer une habitation même temporaire, à cet instant, vous êtes invités à quitter ce terrain avec vos affaires personnelles. Les affaires personnelles que vous laissez sur place ne seront pas récupérées par les forces de l'ordre, mais par la société APC qui les transportera jusqu'aux locaux de l'association FACE VALO, qui a pour mission de les stocker et de vous les restituer si vous allez les récupérer ».

Les personnes présentes sur le terrain disposeront d'un délai raisonnable pour rassembler leurs affaires et quitter le terrain, délai apprécié par le responsable du dispositif (commissaire ou officier de la CSP Calais).

Les tentes manifestement abandonnées sur le site pourront être récupérées par la société APC afin d'être remises dans un lieu défini par protocole.

Toute personne se présentant aux abords du périmètre de sécurité tenu par les gendarmes sera maintenue en dehors.

Les forces de l'ordre ne doivent en aucun cas manipuler les effets saisis par la société APC.

Enfin, les bidons d'eau comme la nourriture ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation de la part tant des fonctionnaires de police que de la société APC.

Ces règles devront être rappelées aux personnels lors de chaque briefing précédant l'opération de démantèlement.

5- RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS ENGAGÉS

- CSP CALAIS : 1 Capiatine de Police + 1 Brigadier de Police
- UFM : deux sections de la CRS

LE COMMISSAIRE DE POLICE
COMMISSAIRE CENTRAL DE LA CSP CALAIS

Franck TOULLIOU



A TITRE DE COMPTE-RENDU

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Préfigurateur DDPN
- Monsieur le Chef d'État-major de la DDSP 62

POUR EXÉCUTION

- Madame le Commandant Divisionnaire, chef du SVP
- Monsieur le Commandant, chef de la SU
- Monsieur le Commandant de police, coordonnateur migrants

POUR INFORMATION

- Madame la sous-Préfète de Calais
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, DIDPAF
- Monsieur le Capitaine, chef du CZLIC CRS